



2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

Consultation du CEDAW sur la recommandation générale concernant les Femmes autochtones

Contexte :

La Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995 a marqué une étape importante, à partir de laquelle la visibilité des besoins et des priorités des Femmes autochtones s'est accrue, grâce à une plus grande organisation et participation de ces dernières dans de nouveaux espaces de plaidoyer pour faire valoir leurs droits individuels et collectifs . Ce travail a conduit à une plus grande reconnaissance des droits des Femmes autochtones au niveau international, régional et national. Cela s'est notamment traduit par l'adoption de deux résolutions sur les Femmes autochtones à l'issue de sessions de la **Commission de la condition de la femme (CSW)**⁴¹. De plus, des **conclusions concertées** de plusieurs sessions de la CSW portent également sur celles-ci⁴³.

En outre, dans le cadre de différents fonds, programmes et agences spécialisées des Nations Unies, des mesures ont été prises pour renforcer la protection des droits des Femmes autochtones et contribuer à surmonter les obstacles qui entravent la pleine réalisation de ces droits⁴⁴. La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW)** constitue un mécanisme essentiel pour continuer à progresser dans le domaine de la protection, la promotion et la défense des droits des Femmes autochtones, étant donné qu'il s'agit du seul instrument juridique international **contraignant** qui protège spécifiquement les droits de toutes les femmes.





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

Toutefois, malgré la pertinence de plusieurs recommandations générales de la CEDEF (en particulier sa recommandation générale n°34 sur les droits des femmes en milieu rural), **aucune d'entre elles ne rend systématiquement compte de la situation de ces femmes. De plus, elles ne sont pas toujours assorties de recommandations spécifiques pour contrôler le respect de ces droits par les États.**

⁴⁰ *Dossier d'information n°2, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 2015*

⁴¹ *Les instruments suivants sont notamment le fruit de cette participation accrue : la Déclaration du Forum international des femmes autochtones - Beijing +5 (États-Unis, 2000) ; les Déclarations continentales des femmes autochtones des Amériques de Aby Yala, la Conférence sur les femmes autochtones et les rapports de genre (Danemark, 2004) ; la Déclaration du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité (Malaisie, 2004) ; et le Document de positionnement et Programme d'action des Femmes autochtones du monde (Pérou, 2013).*

⁴² *La résolution 49/7 : « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » ; et la résolution 56/4 : « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim ».*

⁴³ *Sessions 2013, 2016, 2017 et 2018 de la CSW .*



2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

En fait, il est révélateur que sur les 332 rapports nationaux que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reçus, seuls 69 font référence aux Femmes autochtones. De plus, ils ne couvrent pas tous les pays ayant une population autochtone. Cela s'explique par plusieurs facteurs : un éventuel **manque d'attention de la part du Comité, le peu d'informations fournies par les États et les organisations non gouvernementales, le faible niveau d'organisation des Femmes autochtones dans certaines régions** et la **répartition géographique** des Peuples autochtones par rapport aux États parties à la Convention⁴⁵.

La participation limitée des organisations de Femmes autochtones à cet organe de l'ONU est le revers de la médaille : si elles n'y participent pas, il est difficile de faire valoir leurs droits.

D'autre part, la CEDEF, à l'instar de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), sont des instruments de droit international qui permettent d'influencer la législation nationale pour promouvoir le plein exercice des droits des Femmes autochtones. Dans ce contexte, il convient de noter que de nombreuses organisations de Femmes autochtones ont lancé des initiatives importantes qui devraient être prises en compte en tant que bonnes pratiques pour le plein exercice effectif des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils⁴⁶.

C'est pourquoi une recommandation générale adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitue un outil puissant pour permettre aux Femmes autochtones de faire valoir leurs droits et libertés. Certaines dispositions de la CEDEF présentent un intérêt particulier pour le renforcement et la protection d'un certain nombre de droits des Femmes autochtones, mentionnés ci-dessous.

Le droit à l'autodétermination: il est important que les Femmes autochtones, dans le cadre de ce droit, aient également la possibilité d'affirmer leur autonomie, dans la mesure où cette autonomie renforce le rôle important qu'elles jouent dans leur communauté. Leur

⁴⁴ Il s'agit du Conseil économique et social, en particulier de la figure du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, d'ONU-Femmes, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds international de développement agricole (FIDA), et du Groupe de travail sur les femmes autochtones (IANWGE) au sein du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour les femmes et l'égalité des sexes.



2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

Questions d'orientation

- Quels sont les normes juridiques ou les programmes qui ont été mis en œuvre dans votre pays après la publication des Recommandations générales existantes ?
- Quelles sont les bonnes pratiques qui découlent de ces normes ou programmes ?
- Quels défis restent à relever pour que les femmes de votre communauté puissent jouir pleinement de leurs droits?
- Comment se traduisent au niveau local les mesures appliquées au niveau national ?

⁴⁵ *Forum international des femmes autochtones (FIMI), Note conceptuelle en vue d'une recommandation générale du Comité de la CEDAW portant sur les Femmes autochtones.*

⁴⁶ *Forum international des femmes autochtones (FIMI), Inclusion et équité, Global Study on the Situation of Indigenous Women and Girls in the Framework of the 25th anniversary of the Beijing Declaration and Platform for Action. Our voices and actions for our right after 25 years of Beijing Platform for Action, juin 2020.*

⁴⁷ *ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, 2015 ; Département des affaires économiques et sociales. Les femmes autochtones et le système des Nations Unies. Bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience des organismes des Nations Unies. Compilé par le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones pour l'Équipe spéciale pour les femmes autochtones/Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, 2007*

